

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

BRUT

L'an deux mil vingt-six, le 8 du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 2 avril 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 27
votants : 27**

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Davy GRIGRI - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Nadine LEMEIGNEN - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jonathan MARTIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 04 42 – ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU BASSIN
VERSANT DU BRIVET (SBVB)**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Considérant que le Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB) a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des aménagements hydrauliques d'intérêt collectif dans le but d'organiser une amélioration de la maîtrise des eaux dans le bassin versant du Brivet.

La commune de La Chapelle des Marais est adhérente au Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB). Le nombre de délégués de la commune de La Chapelle des Marais au comité syndical est fixé à un titulaire et un suppléant.

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant du Brivet et notamment son article 6 lequel prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-7 qui prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-7,

Considérant qu'il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

Désigne :

- ☞ **Mr Christian GUIHARD** délégué titulaire
- ☞ **Mr Le Maire Nicolas BRAULT-HALGAND** délégué suppléant

qui seront chargés, pour la durée du mandat, de siéger au sein du Syndicat en qualité de représentants du Bassin Versant du Brivet de la commune de La Chapelle des Marais.

Fait à la Chapelle des Marais
Le 9 avril 2026


Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND


Le Secrétaire de Séance
Jonathan MARTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr